

Conseil national de l'alimentation



Communiqué de presse

Le Conseil national de l'alimentation a adopté un avis sur l'abattage des bovins appartenant à un troupeau dans lequel un cas d'ESB a été constaté.

Le 6 juillet 2001, le Conseil avait souscrit à l'idée que la recherche d'un abattage sélectif constituait dans son principe un bon objectif, si toutes les assurances étaient prises pour conserver simultanément le niveau actuel de protection du consommateur mais il avait considéré que les conditions n'étaient pas encore toutes réunies pour y parvenir et qu'une préparation méthodique de dispositions allant dans ce sens était nécessaire.

A la suite de l'avis rendu par l'AFSSA le 3 janvier 2002 sur un projet d'arrêté des pouvoirs publics visant à modifier l'arrêté du 3 mai 1990 relatif à la police sanitaire de l'ESB, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a de nouveau souhaité recueillir l'avis du CNA.

A l'issue d'un processus ayant associé tous les acteurs et institutions concernés ainsi que les administrations, le CNA a élaboré un avis et l'a adopté à l'unanimité moins un vote opposé (la confédération paysanne) et trois abstentions.

Sur la base de son analyse, le CNA a émis le 12 février les recommandations suivantes :

Le Conseil prend note que la proposition des pouvoirs publics d'épargner dans les troupeaux atteints les animaux nés après le 1^{er} janvier 2002, qui s'inscrit dans la deuxième possibilité laissée par l'Union européenne, se fonde sur l'hypothèse d'une transmission de l'agent pathogène responsable de l'ESB par voie alimentaire, que semble privilégier la communauté scientifique, et repose sur la sécurisation effective de cette voie de contamination. Le Conseil estime qu'en l'état actuel des connaissances, cette approche est sans doute la plus sûre, si les pouvoirs publics peuvent établir que les mesures réglementaires sont effectivement appliquées.

Le Conseil appelle cependant l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de poursuivre les recherches visant à développer les connaissances sur l'éventualité d'une transmission environnementale de l'ESB et de reconsidérer périodiquement cette mesure en fonction de l'avancée des connaissances, notamment celles qui pourraient provenir de résultats britanniques, compte tenu d'une prévalence élevée de l'ESB en Grande-Bretagne.

Dans un souci d'efficacité de l'évolution vers un abattage sélectif, le Conseil n'est pas favorable à ce que les dispositions envisagées puissent avoir pour les éleveurs un caractère optionnel. En outre, il estime indispensable que les animaux épargnés soient considérés comme indemnes et les troupeaux qu'ils contribueront à constituer soient eux-mêmes reconnus comme officiellement indemnes d'ESB.

A partir de l'analyse qu'il a réalisée, le Conseil estime indispensable de maintenir des modalités d'indemnisation pour les éleveurs, et ce au moins jusqu'en 2007, échéance à partir de laquelle il pourrait être procédé à une reconstitution du troupeau à partir des seuls

animaux de l'exploitation dès qu'un cas d'ESB sera confirmé, sous réserve que les connaissances scientifiques ne viennent pas remettre en cause cette hypothèse.

Les informations scientifiques disponibles indiquant qu'il ne s'agit pas d'une maladie contagieuse puisqu'aucune transmission horizontale n'a pu être établie, le Conseil national suggère que soit étudiée la possibilité d'allonger le délai d'un mois prévu pour l'élimination de tous les bovins marqués de l'exploitation. Cet allongement permettrait aux éleveurs qui le souhaiteraient, pour mieux conserver les ressources génétiques de l'exploitation, d'attendre la fin des vêlages de sorte que tous les veaux nés après le 1^{er} janvier 2002 puissent être conservés, même si leur mère doit être éliminée.

Si l'on admet le même principe qu'il ne s'agit pas d'une maladie contagieuse, le Conseil estime que des dispositions spécifiques doivent permettre aux éleveurs de bovins, notamment allaitants, d'éliminer les animaux marqués seulement après le sevrage des veaux, faute de quoi il ne serait pas viable techniquement et économiquement d'utiliser des veaux issus de leur exploitation pour la reproduction.

Dans l'hypothèse où il serait donné suite aux deux précédentes recommandations, le Conseil estime que si les animaux marqués doivent être conservés sur l'exploitation atteinte pendant une période supérieure à un mois pour pouvoir conserver tous les veaux nés après le 1^{er} janvier 2002, la possibilité devrait être laissée à l'éleveur de procéder au repeuplement indispensable à la continuité de son activité avant que tous les animaux marqués aient été éliminés.

Enfin, le Conseil prend acte que la renégociation des certificats sanitaires qu'il avait recommandée d'entreprendre dès juillet 2001 a été engagée par les autorités sanitaires qui se sont attachées à traiter en priorité les principales destinations commerciales. Il estime souhaitable que les certificats sanitaires négociés sur la base de la nécessité de l'abattage total, qui deviendraient obsolètes *ipso facto*, soient renégociés préalablement à l'entrée en vigueur de toute évolution de la réglementation en matière d'abattage.